



## Convention pour l'attribution d'une aide financière destinée aux parisiens pour les aider à acquérir un vélo à assistance électrique, un vélo cargo ou triporteur avec ou sans assistance électrique, un dispositif permettant de transformer un vélo sans assistance électrique en vélo avec assistance

### Entre

La Ville de Paris, représentée par Madame la Maire de Paris en vertu de la délibération du Conseil de Paris 2017 DVD 104 en date du 11, 12 et 13 décembre 2017  
ci-après désignée « la Ville de Paris »

D'une part

### ET

Identité et coordonnées de la personne morale/physique (1)  
Madame/ Monsieur  
Nom  
Prénom  
Adresse postale (N°, rue, ville)  
Adresse mail  
N° téléphone

(1) Rayez la mention inutile

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part

### Préambule

Afin d'inciter les Parisiens à adopter un mode de déplacement alternatif aux déplacements motorisés et contribuer à l'effort de réduction de la pollution atmosphérique et sonore, la Ville de Paris a institué un dispositif de subventionnement pour les aider à acquérir un vélo à assistance électrique (VAE), un triporteur ou un vélo cargo avec ou sans assistance électrique, un dispositif permettant de transformer un vélo sans assistance électrique en vélo avec assistance, neuf.

La Maire de Paris, en vertu de la délibération du Conseil de Paris, référencée 2017 DVD 104 du 11, 12 et 13 décembre 2017, est autorisée à signer les conventions portant sur l'attribution d'une subvention destinée à l'acquisition d'un VAE, d'un triporteur ou d'un vélo cargo avec ou sans assistance électrique, d'un dispositif permettant de transformer un vélo sans assistance électrique en vélo avec assistance.

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Ville de Paris et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un et d'un seul VAE, triporteur ou un vélo cargo avec ou sans assistance électrique, dispositif permettant de transformer un vélo sans assistance électrique en vélo avec assistance.

### Article 2 - Modèles de vélos objets de la subvention

Les véhicules concernés par cette mesure sont les VAE, les vélos triporteurs ou les vélos cargos avec ou sans assistance électrique, les dispositifs permettant de transformer un vélo sans assistance électrique en vélo avec assistance.

Le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur au sens de sa définition de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont

l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler »

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé pour les vélos à assistance électrique et pour les dispositifs permettant de transformer un vélo sans assistance électrique en vélo avec assistance.

### **Article 3 - Engagement de la Ville de Paris**

La Ville de Paris, en vertu de la délibération du Conseil de Paris référencée 2017 DVD 104 du 11, 12 et 13 décembre 2017, après respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 5, verse au bénéficiaire une subvention fixée à 33 % du prix d'achat HT plafonnée à (1) :

- 400€ pour un vélo à assistance électrique neuf
- 600 € pour un triporteur ou vélo cargo (vélo à deux ou trois roues) avec ou sans assistance électrique neuf,
- 400€ pour un dispositif permettant de transformer un vélo sans assistance électrique en vélo à assistance neuf.

(1) Rayer la mention inutile

### **Article 4 - Condition de versement de la subvention**

La Ville de Paris versera au bénéficiaire le montant de la subvention après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après, sous réserve que l'acquisition du véhicule choisi à l'article 2 soit postérieure à la date de mise en place du présent dispositif.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale.

### **Article 5 - Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la subvention peut être une personne distincte de l'acquéreur, si ce dernier est mineur ; dans ce cas, il doit justifier qu'il est le représentant légal. Il devra déposer un dossier complet comprenant toutes les pièces demandées.

#### **5 - 1 : le bénéficiaire et l'acquéreur constitue la même personne**

Le bénéficiaire devra remettre le formulaire de la demande dûment complété, ainsi que les deux exemplaires originaux de la convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnée de :

- la copie de la facture d'achat du VAE, du vélo triporteur ou du vélo cargo avec ou sans assistance électrique, du dispositif permettant de transformer un vélo sans assistance électrique en vélo avec assistance, à son nom propre, et qui doit être postérieure à la mise en place de cette mesure,
- le certificat d'homologation donnant les caractéristiques de l'assistance électrique, décrite à l'article 2
- le dernier avertissement de la taxe d'habitation, complet (deux volets - pas d'échéancier) ou une quittance de loyer ou une facture de consommation d'électricité au même nom et adresse que ceux figurant sur la facture,
- l'engagement par une attestation sur l'honneur, à ne pas revendre le VAE, le vélo triporteur ou le vélo cargo avec ou sans assistance électrique, le dispositif permettant de transformer un vélo sans assistance électrique en vélo avec assistance, pendant la durée de la convention, sous peine de restituer la subvention à la Ville de Paris, à apporter la preuve aux services de la Ville de Paris, qui en feront la demande, qu'il est bien en possession du VAE, du vélo triporteur ou du vélo cargo avec ou sans assistance électrique, du dispositif permettant de transformer un vélo sans assistance électrique en vélo avec assistance,
- son Relevé d'Identité Bancaire.

#### **5 - 2 : le bénéficiaire est le représentant légal de l'acquéreur mineur**

Le bénéficiaire, devra remettre le formulaire de la demande dûment complété, ainsi que les deux exemplaires originaux de la convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnée de :

- la copie de la facture d'achat du VAE, du vélo triporteur ou du vélo cargo avec ou sans assistance électrique, du dispositif permettant de transformer un vélo sans assistance électrique en vélo avec assistance, à son nom propre, et qui doit être postérieure à la mise en place de cette mesure,
- une attestation d'hébergement justifiant le domicile parisien de l'acquéreur au même nom et adresse que ceux figurant sur la facture
- une attestation sur l'honneur qu'il est bien le représentant légal du mineur acquéreur,

- une attestation d'hébergement justifiant le domicile parisien de l'acquéreur et un justificatif du domicile de l'hébergeant, au même nom et adresse que ceux figurant sur la facture du VAE, du vélo triporteur, du vélo cargo sans assistance électrique, du dispositif permettant de transformer un vélo sans assistance électrique en vélo avec assistance
- l'engagement par une attestation sur l'honneur, à ne pas revendre le VAE, le vélo triporteur ou le vélo cargo avec ou sans assistance électrique, le dispositif permettant de transformer un vélo sans assistance électrique en vélo avec assistance, pendant la durée de la convention, sous peine de restituer la subvention à la Ville de Paris, à apporter la preuve aux services de la Ville de Paris, qui en feront la demande, qu'il est bien en possession du VAE, du vélo triporteur ou du vélo cargo avec ou sans assistance électrique, du dispositif permettant de transformer un vélo sans assistance électrique en vélo avec assistance,
- son Relevé d'Identité Bancaire.

Le bénéficiaire s'engage à participer à une enquête anonyme sur les comportements de mobilité

#### **Article 6 - Restitution de la subvention**

Dans l'hypothèse où le VAE, le triporteur ou le vélo cargo avec ou sans assistance électrique, le dispositif pour transformer un vélo sans assistance électrique en vélo avec assistance concerné par ladite subvention viendrait à être revendu, avant l'expiration d'un délai de trois années suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la Ville de Paris.

#### **Article 7 - Sanction en cas de détournement de la subvention**

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

#### **Article 8 - Durée de la convention**

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de 3 ans.

Fait en 2 exemplaires originaux,

**La Ville de Paris**

Pour la Maire de Paris et par délégation  
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

**Le bénéficiaire**